

Département de l'Oise  
Arrondissement de Compiègne  
Canton d'Estrées-Saint-Denis

**MAIRIE de GRANDFRESNOY**

**ARRETE n° 965 portant installation de lignes jaunes continues**

Le Maire de Grandfresnoy,

--Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

--Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-7 et R.415-6,

-- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

-- Vu l'arrêté n°935 du 16/10/2015 portant sur l'installation de lignes jaunes continues,

Considérant que le maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des installations de lignes jaunes, cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°935 du 16/10/2015.

Considérant le danger présent au carrefour des rues :

- du n° : 23 au n° 33 rue de l'église,
- du n° 110 au n°112 rue de l'église,
- n° 5 rue du Palais,
- du n° 331 au n°352 rue des Prés,
- n°59 rue de Chevrières,
- sur 28 mètres dans la rue de Chennevières à partir du croisement avec la rue des Auges côté pair ;
- du n° 75 au n° 119 rue de l'église,
- n° 24 rue des Auges,
- n° 50 rue des Prés,
- rue des Zocqs et rue des Prés n°567,
- du n°113 au n°139 rue du Puissot,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Des lignes jaunes continues seront placées à l'intersection des rues

- rue de l'église du n°23 au n°33, du n° 75 au n°119, du n° 110 au n° 112 ;
- rue des Auges au n° 24 ;
- rue du Palais au n° 5 ;
- rue des Prés au n°50, du n°331 au n° 352 ;
- rue des Zocqs et rue des Prés n° 567 ;
- rue de Chevrières n°59 ;
- rue du Puissot du n° 113 au n°139 ;
- sur 28 mètres dans la rue de Chennevières à partir du croisement avec la rue des Auges côté pair ;

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

Les véhicules souhaitant se garer :

- rue de l'église
- rue des Prés
- rue des Auges
- rue du Palais
- rue du Puissot
- rue de Chevrières
- rue de Chennevières

Seront tenus de ne pas stationner sur les lignes jaunes continue ;

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par les services de la commune, de la signalétique adéquate ;

**ARTICLE 4<sup>ème</sup> :**

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur ;

**ARTICLE 5<sup>ème</sup> :**

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'ESTREES SAINT DENIS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

  
 Le Maire,  
**Ivan WASYLYZYN**

Fait à Grandfresnoy, le 25 mars 2016